

AFFILIATION À L'ASSURANCE CHÔMAGE

En matière de protection contre le chômage, le statut du salarié (détaché ou impatrié), ainsi que la nationalité de l'entreprise qui l'emploie a des implications sur les affiliations et les droits qui en découlent.

Une nouvelle convention d'assurance-chômage a été conclue en France le 19 février 2009 et s'appliquera jusqu'au 31 mars 2010.

TRAVAILLEURS IMPATRIÉS ET DETACHÉS

DETACHE

EEE ou hors EEE

Les rémunérations versées aux salariés détachés en France au titre d'une convention bilatérale de Sécurité sociale ne sont pas assujetties au versement des contributions d'assurance-chômage et au prélèvement de l'AGS (Association pour la Gestion du régime d'assurance des créances des Salariés).

L'administration justifie cette dispense de cotisation par l'impossibilité pour les salariés détachés en France de s'y inscrire comme demandeur d'emploi, du fait notamment de leur détention d'une simple autorisation provisoire de travail et de leur engagement à retourner dans le pays de provenance, dès la mission terminée.

Directive ministérielle n° 29-98 du 30 juin 1998

IMPATRIE

EEE et Suisse

L'affiliation est obligatoire dans le pays d'accueil (France), même lorsque l'employeur n'y a ni établissement, ni relais.

L'affiliation est obligatoire auprès du régime français d'assurance-chômage (Pôle Emploi Service Expatriés), si les deux conditions suivantes sont remplies :

- être ressortissant de l'EEE ou de la Suisse ;

et

- bénéficier d'un contrat de travail avec une société implantée en France.

Hors EEE

L'affiliation au régime d'assurance-chômage français n'est pas soumise à une condition de nationalité. Elle est subordonnée à la conclusion d'un contrat de travail auprès d'un employeur établi sur le territoire français.

Article L. 5422-13 du Code du travail

Étudiants

Les étudiants étrangers, titulaires d'un titre de séjour mention "étudiant" peuvent occuper un ou plusieurs emplois en France, sous couvert d'autorisations provisoires de travail, et cotisent, à ce titre, au régime d'assurance-chômage français. Ils peuvent dès lors percevoir des allocations de chômage françaises, lorsqu'ils sont en période d'inactivité et de recherche d'emploi, selon une récente jurisprudence.

Cass. soc. 25 avril 2001 - n° 99-13.504

TRAVAILLEURS FRONTALIERS

EEE

Sont considérés comme frontaliers les travailleurs qui exercent leur activité dans un État membre et résident dans un autre État membre, où ils séjournent en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine.

Les travailleurs frontaliers sont affiliés au régime d'assurance-chômage de leur pays d'emploi (France). Mais les prestations sont versées par les institutions du pays de résidence (pays de provenance).

Article 71 - Règlement n° 883/2004

Cette règle est valable uniquement en cas de chômage total. Dans l'hypothèse où le ressortissant passe d'un temps plein à un temps partiel, il y a maintien du contrat de travail donc c'est la législation du pays d'emploi qui s'applique.

CJCE 15 mars 2001 - Affaire n° 444/98 - RJS 6/01 n° 813

Frontaliers suisses

En application de la convention d'assurance-chômage franco-suisse, sont considérés comme travailleurs frontaliers les ressortissants suisses qui travaillent en France et résident en Suisse et, à l'inverse, les salariés français qui sont employés en Suisse, mais continuent à résider en France. Le statut de frontalier, au regard de l'assurance-chômage, n'est donc plus limité à une zone frontalière.

Les frontaliers occupant un emploi en France sont affiliés au régime d'assurance-chômage français. Les cotisations afférentes sont à verser par l'employeur aux institutions françaises. En cas de chômage total, la prise en charge est effectuée par les institutions de l'État de résidence, à savoir la Suisse.

Malgré l'entrée en vigueur de l'accord Suisse/EEE du 21 juin 1999, les dispositions de la convention franco-suisse relatives aux frontaliers restent applicables.

Accord franco-suisse du 7 septembre 2006

Circulaire n° DSS/DACI/2007/53 du 31 janvier 2007 relative à la législation de Sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers en situation de chômage complet qui reprennent une activité de l'autre côté de la frontière en conservant leur indemnisation.

Lettre circulaire 2007-055-Accord franco-suisse-Législation applicable aux travailleurs frontaliers en chômage complet dans l'un des deux États et reprenant une activité dans l'autre État

